

C O U R I E R D U J O U R.

MOBILITATE VIGET.

Du 3^me. jour complémentaire, an 5^e. de la République française. — Mardi 19 SEPTEMBRE 1797 (v. s 1.)

Mesures prises par le département du Haut-Rhin, pour l'exécution des loix rendues à la suite des événemens du 18 fructidor. — Lettre injurieuse du général Hoche au ministre Schérer. — Dénonciation d'une adresse placardée dans la ville de Metz. — Troubles à Marseille. — Réclamations de plusieurs citoyens rayés provisoirement de la liste des émigrés. — Pension de deux mille livres accordée à la veuve du général Marceau.

A V I S.

Les lettres et avis doivent être adressés, francs de port, au directeur du *Courier du jour*, rue du Muséum, n^o. 42, vis-à-vis l'église.

Cours des changes du 2^e. jour complémentaire.

Amst. Bco. 58 $\frac{1}{8}$ 59 $\frac{3}{8}$	Bons $\frac{1}{2}$ 57 58 59 l. $\frac{2}{3}$ p.
Idem cour. 56 $\frac{3}{8}$ 57 $\frac{3}{8}$	Or fin Ponce, 104 l. 5 10
Hambourg 192 $\frac{1}{2}$ 190 $\frac{1}{2}$	Arg. à 11 d. 10 g. 16 m. 49 15
Madrid 12 l. 15	Piastres 5. l. 7 s.
Idem effect. 14 l. 15	Quadruple 79 l. 15 s.
Cadix 12 l. 15	Ducat 11 l. 10 s.
Idem effect. 14 l. 15	Guinée 25 l. 5 s.
Gènes 93 $\frac{1}{2}$ 92 l. $\frac{1}{4}$	Souverain 33 l. 17 s. 3
Livourne 102 l. $\frac{1}{2}$ 101	Café Martinique 42 s. la liv.
Lausanne au p. 1 $\frac{1}{4}$	idem S. Domingue 39 à 40 s.
Basle 1 $\frac{1}{2}$ p. 1 $\frac{1}{2}$	Sucre d'Orléans 39 42 s.
Londres 26 l. 10 26 5	idem S. Domingue 41 à 43 s.
Lyon au p. p. à 10 j.	Savon de Marseille 15 s.
Marseille $\frac{1}{2}$ p. à 10 j.	Huile d'olive 21 23 s.
Bordeaux $\frac{1}{2}$ p. à 10 j.	Coton du Levant 34 l. 50 l.
Montpellier 1 p. à 15 j.	Esprit 535 l. 540 l.
Inscriptions 8 l. 10 15 10 8	Eau-de-vie 22 d. 385 l. 420
Bons $\frac{1}{2}$ 5-17-6-15 5 10	Sel 4 l. 15 s. 5

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Strasbourg, 24^e fructidor. Notre administration centrale du Bas-Rhin vient de prendre les mesures les plus actives pour l'exécution des nouvelles loix contre les émigrés et contre les prêtres : elle a enjoint à toutes les administrations municipales, agens municipaux, etc. de faire arrêter sans délai tous les émigrés rentrés qu'elle leur a indiqués dans sa délibération du 8 messidor, et de les livrer au tribunal criminel du département, ainsi que de saisir tous les prêtres qui exercent ou ont exercé les fonctions de leur état, sans avoir satisfait à la loi du 7 vendémiaire de l'an 4, et de les traduire au tribunal de police correctionnelle. Pour l'exécution de ces arrêtés, les administrations municipales et les commissaires sont autorisés à requérir la force armée, etc.

Toulouse, 24 fructidor.

Un courrier extraordinaire est arrivé hier à trois

heures de l'après-midi, porteur de dépêches pour l'administration centrale. A cinq heures, l'administration municipale qui avoit reçu des pièces officielles du département, a tenu une séance extraordinaire et publique à laquelle a assisté une foule immense de citoyens.

On a d'abord fait lecture d'une lettre d'envoi du ministre de l'intérieur, où il étoit dit, entre autres choses, que si des factieux cherchoient à se rassembler dans l'arrondissement de l'administration centrale, sous le nom de *corps législatif*, ils devoient être dissipés par toute sorte de moyens.

On a lu ensuite les proclamations et adresses du directeur.

A la fin de la séance, l'administration a pris un arrêté par lequel elle vote une adresse de félicitation au directeur, en son nom et au nom de ses concitoyens. La séance s'est terminée par la lecture d'une lettre du ministre de l'intérieur, à l'administration municipale, dans laquelle, après lui avoir accusé la réception du procès-verbal de la fête du 10 août, François de Neufchâteau, invite la municipalité à mépriser les criailleries de ses calomnieux, et à rester ferme à son poste.

P A R I S, 2^e. jour complémentaire.

Il vient d'éclater une rupture violente entre le général Hoche et le ministre de la guerre, comme on en jugera par la lettre suivante :

Le général en chef de l'armée de Sambre et Meuse, au ministre de la guerre, Scherer.

Au quartier-général à Wetzlaer,
le 27 fructidor, an 5.

Si je n'étois persuadé que le directoire fera, sous peu, justice de vos perfidies, je ne prendrais la peine que de vous déclarer que je ne veux plus correspondre avec vous. Vous convient-il de faire une adresse aux armées, vous, l'ami et l'agent le plus actif des conspirateurs, vous qui nous avez entourés d'espions, vous qui avez persécuté les amis du gouvernement ? Hâtez-vous de faire oublier jusqu'à votre nom aux républicains que vous avez trahis et qui vous abhorrent.

Signé L. HOCHÉ.

Lyon est très-inquiet, mais calme; peu de groupées ?

beaucoup de citoyens à l'affût de ce qui se dit. Les salles de spectacles ont été hier très-remplies, et les promenades publiques très-nombreuses. Peu de personnes ont quitté la ville. Canuel et les autorités veillent à la tranquillité publique.

(Extrait du journal de Lyon, du 25 fructidor.)

Un de nos journaux dénonce au gouvernement la pièce suivante, placardée à Metz:

La vérité au peuple.

« Citoyens, le parti qui triomphe vous égare sur la fidélité de vos représentans et de vos directeurs arrêtés.

La conspiration de royalisme est une chimère; croyez en un homme qui poignarderait celui qu'on voudrait nous donner pour roi. On viole audacieusement l'article 115 de notre respectable constitution, en les condamnant à la déportation sans les entendre,

On viole encore notre constitution, en annullant les choix que vous avez faits d'hommes nobles pour les tribunaux, la municipalité, le département et le corps législatif. Il est de votre devoir, de votre intérêt de demander à l'assemblée actuelle, une haute-cour de justice pour juger les accusés; elle ne peut vous refuser: sans cela vous êtes perdus; on vous rendra le régime de la terreur.

J'atteste devant Dieu, que ces vérités sont au fond de mon cœur. »

Le royalisme est toujours triomphant à Autun. On y appelle les événemens du 18 fructidor, *un feu de paille*, et les pièces envoyées par le gouvernement, à peine placardées, ont été arrachées des murs. Un nommé Chauveau, se rendant de cette commune à Paris, et y apportant, dit-on, secours et correspondance au parti, a été arrêté, hier, à sa descente de la messagerie et conduit au bureau central où il est au secret.

(Extrait de la Clef des Cabinets.)

Le 30 fructidor, on remarqua que l'hôtel où s'assemble le cercle constitutionnel étoit illuminé. On crut généralement que ce club célébroit la journée du 18. Le *Conservateur*, rédigé par Garat, Chénier, nous apprend qu'il ne s'agissoit que de la plantation de l'arbre de la liberté. Benjamin-Constant a été l'orateur de la fête. Il a parlé du haut d'une galerie à des auditeurs répandus dans le jardin. Voici le résumé du discours, d'après le *Conservateur*: « Ou la république n'existera pas pour le bonheur du genre humain, ou elle sera gouvernée par les hommes les plus éclairés; et de quelque lieu que parte la lumière, elle est toujours la lumière. » Le citoyen Ginguené, comme directeur de l'instruction publique, a chanté ensuite des couplets patriotiques. Il les faisoit en quelque sorte, dit le *Conservateur*, à mesure qu'il chantoit, et cette grâce de la *soudaineté* ajoutoit, dans chaque vers, à la grâce facile qu'un homme de lettres patriote, imprimée à toutes les expressions du patriotisme. Nous analyserons le discours et la chanson, quand ils auront paru.

La scène dramatique vient de perdre la citoyenne

(2)

Joli, connue par ses talens dans l'emploi de soubrette et des servantes de Molière. Les chagrins domestiques et l'embarras de subvenir aux besoins d'une nombreuse famille, avoient depuis long-tems altéré sa santé.

Ajournera-t-on le corps législatif? Le laissera-t-on continuer ses séances tel qu'il est? ou convoque-t-on de suite les assemblées primaires? Telles sont les questions que se font par-tout les amis de la liberté. Les avis sont très-partagés; mais peut-être seroient-ils bientôt réunis, si les questions étoient plus approfondies.

(Extrait du Conservateur.)

On paroît généralement persuadé que les négociateurs français ont ordre de présenter un *ultimatum* qui devra être accepté sous quinze jours. On a aussi répandu le bruit que les préliminaires de paix avec l'Angleterre, sont rompus, et que le lord Malmesbury est parti de Lille pour retourner à Londres.

Il arrive tous les jours de nouvelles troupes à Paris.

On écrit de Blois, en date du 28, que les individus condamnés à la déportation, y ont couché dans la nuit du 27. Les détails que contient cette lettre, n'apprennent rien sur la situation des condamnés.

L'Ami des Loix annonce que des lettres de Marseille apprennent qu'il y a eu du trouble dans cette ville. Un membre du bureau central a été assassiné par les patriotes mis en fuite; mais les mesures sont prises pour rétablir le calme.

On prétend que les pères du concile ont consulté le pape pour savoir s'ils pouvoient donner la bénédiction nuptiale aux divorcés qui contractoient un second mariage, et si les prêtres mariés pouvoient remplir leur ministère.

Le général Cléry va commander à Cahors, à la place du général Pierre, qui est rappelé.

Le citoyen Riouff, connu par ses talens et son civisme, est invité par le cercle à prononcer l'oraison funèbre de Louvet.

(Extrait de la Sentinelle.)

Le citoyen Bernardin de Saint-Pierre vient de recevoir une lettre que l'Océan lui a apporté dans une bouteille, de la part du citoyen Brard, correspondant du Muséum d'histoire naturelle. Elle est datée du 14 juillet 1797; à bord du navire danois l'Indienne, capitaine Beusse. Voici le mot de l'énigme:

Le citoyen Brard vint trouver Bernardin de Saint-Pierre, quand ce dernier étoit intendant du jardin des Plantes, et lui dit qu'il partoît pour l'Amérique, dans l'intention d'y dessiner ce qu'il trouveroit de plus intéressant en plantes, en animaux, en hommes et en paysages; il demanda un brevet de correspondant du Muséum

d'histoire naturelle, que Bernardin de Saint-Pierre lui donna volontiers, après avoir fait l'essai de ses talens; il exigea de lui que si-tôt qu'il seroit en pleine mer, il lui écrivit, et mit la lettre dans une bouteille, avec la date de la latitude et de la longitude du vaisseau. Brard le lui promit, et lui a tenu la parole.

Il est certain que la lettre a été écrite et jetée à la mer le 15 juin; mais on ignore le jour et l'heure où elle est arrivée entre le rocher du cap Frior; elle y a été trouvée le 6 juillet par un soldat de la garnison du Férol, et c'est le citoyen Beaujardin, vice-consul au Férol, qui l'a fait passer à Bernardin de Saint-Pierre. Elle a parcouru en diagonale 80 lieues, puisque le Férol est à 43 degrés 35 minutes de latitude, et à 10 degrés pour la longitude de Ténériffe; et que la lettre a été jetée à 44 degrés 22 minutes de latitude septentrionale, et à 1 degré 52 minutes, méridien de Ténériffe; et l'on doit en conclure avec Bernardin de Saint-Pierre, que le courant de la mer Atlantique porte en été du nord-ouest au sud-est.

En hiver, ce même courant porte vers le nord. Une pareille bouteille avoit été jetée en Espagne dans la baie de Biscaye, le 17 août 1785, et trouvée par des pêcheurs normands le 9 mai 1787.

Nous avons annoncé hier, d'après plusieurs journaux, l'arrestation de l'ex-marquis de Saint-Simon. Un républicain qui le connoît très-particulièrement, et dont le suffrage est respectable, nous certifie que ce chef du vaste établissement des messageries, non-seulement n'est point arrêté, mais qu'il est incapable de jamais rien entreprendre qui puisse nuire à sa patrie.

Texte de la résolution sur le divorce.

Le conseil des cinq-cents, considérant combien il importe de remédier sans délai à la trop grande facilité de dissoudre le lien du mariage,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil des cinq-cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. I^{er}. Dans toutes les demandes en divorce, qui ont été ou seront formées sur simple allégation d'incompatibilité d'humeur et de caractère, l'officier public ne pourra prononcer le divorce que six mois après la date du dernier des trois actes de non-conciliation exigés par les articles 8, 10 et 11 de la loi du 20 septembre 1792.

II. A l'égard des demandes en divorce formées pour la cause ci-dessus, après lesquelles les trois actes de non-conciliation auront eu lieu, l'officier public ne pourra prononcer le divorce que six mois après la publication de la présente.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 2^e jour complémentaire.

La veuve Dabos âgée de 68 ans et infirme, rayée provisoirement de la liste des émigrés, demande que le

gouvernement soit autorisé à accorder un sursis à l'exécution de la loi du 19 fructidor, en faveur des infirmes hors d'état de voyager. — Ordre du jour.

Les soumissionnaires de l'isle des Cygnes à Paris, réclament contre la loi du 19 messidor, qui les a dépouillés de leurs droits. — Renvoyé à la commission des finances.

Les citoyens de l'arrondissement de Château-Thierry, exposent que leur éloignement du chef-lieu de département, et de tous tribunaux, a depuis long-tems fait sentir l'utilité d'un tribunal de police correctionnelle dans cette commune, et ils renouvellent la demande qu'ils en ont déjà formée. Le conseil passe à l'ordre du jour.

Un grand nombre de citoyens qui ont obtenu leur radiation provisoire de dessus la liste des émigrés, réclament une exception, ou du moins un sursis à la loi du 19 fructidor, qui leur ordonne de sortir de la république sous quinzaine. — Le conseil passe à l'ordre du jour.

L'on ordonne la mention honorable, et l'insertion au procès-verbal d'une foule d'adresses de félicitation sur la journée du 18 fructidor.

Les administrateurs municipaux du canton de Crépy, département de l'Oise, interrogent le conseil sur la question de savoir, si parmi les dispositions de la loi de sûreté générale, rendue le 19 fructidor, celles des articles XV et XVI ne seroient pas susceptibles d'exception en faveur des citoyens portés sur la liste des émigrés, quoiqu'ils soient toujours restés au milieu d'eux. On réclame l'ordre du jour. — Adopté.

Un citoyen nommé Feron, acquéreur d'un domaine national, provenant d'émigrés, se plaint d'avoir été déchu et privé de la récolte des fruits, en vertu d'un jugement du tribunal du Calvados, l'émigré étant rentré dans ses biens sur une radiation provisoire. Le pétitionnaire réclame l'annulation de ce jugement. — Renvoyé au d^{re}.

Des citoyens du département des Deux-Nèthes réclament contre la loi qui confirme les opérations de l'assemblée électorale de ce département. — Renvoyé à une commission.

Malibrand demande par motion d'ordre, que la loi du 3 thermidor, relative à l'organisation de la garde du directoire, soit renvoyée à un nouvel examen de la commission militaire. Il se fonde sur ce que cette loi lie le directoire de manière qu'il ne peut choisir les officiers de sa garde. — Le renvoi est ordonné.

Gayvernon demande aussi, par motion d'ordre, que la commission chargée de faire un rapport sur les rentes foncières et les droits féodaux, le présente incessamment. Il rappelle que la malveillance a déjà cherché à corrompre l'opinion publique à ce sujet. Il termine en demandant l'adjonction de Pons (de Verdun) à la commission. Les deux propositions sont adoptées.

Grellier demande, par motion d'ordre, qu'une commission soit chargée d'examiner s'il ne conviendrait pas de créer des inspecteurs de contributions. Il pense que cette création seroit doublement utile, en ce qu'elle forceroit les administrateurs paresseux ou mal intentionnés, à s'occuper d'un objet aussi essentiel. La commission sera formée.

Malès fait adopter un projet qui déclare communs aux négocians suédois, les dispositions de l'art. 13 de la loi du 18 brumaire dernier, qui excepte de la prohibition

des marchandises anglaises, celles de ces marchandises qui appartiennent aux compagnies danoises et hollandaises.

Calès fait la troisième lecture du projet sur l'organisation des écoles de santé. La discussion s'ouvrira demain.

Portes, au nom d'une commission spéciale, a la parole. Après avoir fait l'éloge du général Marceau, mort au champ de l'honneur, le 5^e. jour complémentaire de l'an 4, après avoir rappelé que ce brave jeune homme légua en mourant sa mère à la patrie, il propose le projet suivant :

Il est accordé à la mère du général Marceau 2000 liv. à titre de pension.

Le conseil, après avoir ordonné l'impression du rapport à 6 exemplaires, adopte sur-le-champ la résolution. — On procède à la formation des deux commissions de la surveillance de la trésorerie et de la comptabilité.

Au nom d'une commission spéciale, Renaud présente un projet tendant à accorder au c. Dumas, pendant 3 ans, un droit de passage sur un pont qu'il a fait construire.

Desmolins pense que ce projet tend à rétablir les droits féodaux : Autrefois, dit-il, il n'y avoit que les seigneurs qui percevoient des droits de passage. Vous en avez accordé un à la commune de Lyon ; pour une commune, j'y consens ; mais quand il s'agira d'en accorder à des citoyens, je m'y opposerai toujours.

Malgré ces observations, le conseil adopte le projet.

Pons-de-Verdun : Personne n'ignore l'influence qu'avoient les tribunaux criminels sur la conspiration qui a été déjouée. Je pourrois trouver des preuves de cette assertion, dans plusieurs jugemens qu'ils ont rendus, marqués au coin de la partialité la plus prononcée. La constitution vous a permis de pourvoir au remplacement de présidens et accusateurs publics, par une loi réglementaire. Je demande qu'une commission soit chargée de faire un rapport sur cet objet. — Adopté.

Duhof, présente un projet qui porte à trente le nombre des juges du tribunal civil du département du Nord. — Impression.

Bailleul obtient la parole pour une motion d'ordre : Vous vous rappelez, dit-il, toutes les avances que le gouvernement fut obligé de faire pour pourvoir à l'approvisionnement de plusieurs grandes communes. Il prit des arrangemens avec plusieurs compagnies, tant françaises qu'étrangères.

Une grande partie ne fut pas remplie, et vous n'ignorez pas combien il est difficile de poursuivre un banquier à Berlin, un négociant à Hambourg, des américains aux Etats-Unis. Pour vous donner une idée de l'importance de la question dont je vous occupe, je vous rappellerai que 60 à 80 bâtimens ont été conduits en Angleterre, sans que le gouvernement ait pu encore obtenir le moindre secours envers les comptables.

Bailleul termine en proposant le projet suivant :

Le directoire est autorisé à procéder à la liquidation des comptes des anciennes commissions ou agens de la république.

Il fera pareillement procéder à la liquidation de tout ce qui peut être dû à la république.

Le conseil, sur la proposition de Poulain-Grandpré, ordonne le renvoi à la commission de comptabilité.

Sur la proposition de Garnier (de Saintes), le con-

(4)

seil ajourne à demain la discussion du projet de Lamarque, relatif aux suspensions des ventes des domaines nationaux.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 2^{mo}. jour complémentaire.

Roger-Ducos propose d'approuver une résolution du 26 thermidor, relative aux préposés à la garde et conduite des détenus. Une pareille résolution avoit été proposée le 25 germinal, mais elle fut rejetée, parce qu'elle étoit incomplète et vicieuse. Celle du 26 thermidor est complète, et ne contient plus les mêmes défauts qui avoient fait rejeter la première. Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la résolution du 22 prairial, relative aux hospices civils. Tronchet rappelle les motifs qui ont déterminé la commission à proposer le rejet de cette résolution. Elle nuit aux intérêts des hospices, 1^o. en restreignant les cas où les hospices civils doivent avoir la faculté de se pourvoir contre les jugemens qui ont été rendus contre eux ; tandis que la nation dispoit de leurs biens ; 2^o. en ne permettant aux hospices de se pourvoir contre ces jugemens que par voie d'appel ou de recours en cassation ; au lieu de les autoriser à le faire par voie de tierce-opposition ; ce qui restreint la durée de l'action aux délais prescrits pour l'appel ou le recours en cassation, tandis qu'il n'est point de terme fatal pour exercer la tierce-opposition.

Le conseil rejette la résolution.

Delacoste fait un rapport sur la résolution qui rapporte la loi qui avoit annullé les élections faites à Saint-Domingue ; an 4, et les valide.

Le rapporteur rappelle tous les motifs qui furent donnés en germinal dernier pour faire annuller ces élections. Tous ces motifs, dit-il, ne tenoient qu'à priver Saint-Domingue de l'exercice de ses droits de nomination à la représentation nationale. Cette colonie ne pouvoit former ses assemblées primaires dans le délai prescrit pour les autres départemens, car son éloignement de France ne lui avoit pas permis de recevoir assez-tôt les loix des 5 et 13 fructidor. Ces loix ont dû être proclamées par les agens du directoire dans la colonie, parce qu'ils étoient la seule autorité qui existoit alors ; la proclamation de la constitution suffisoit pour que les assemblées primaires fussent convoquées. Ces assemblées ont procédé le plus régulièrement qu'il étoit possible. Quant à la division du territoire, on ne pouvoit se dispenser de maintenir celle qui existoit, et qui étoit conservée par l'article 5 de la constitution.

Qui, d'ailleurs, pouvoit procéder à une nouvelle division du territoire ? le corps législatif ; mais le corps législatif éloigné, ne pouvoit y procéder assez-tôt, pour que les assemblées primaires, puissent être convoquées sans délai ; et une partie du territoire français ne pouvoit être privée d'exercer les droits que la constitution lui assure ; ainsi disparaissent toutes les inconstitutionnalités, reprochées aux élections de S. Domingue, pour l'an 4. La commission est d'avis que la résolution doit être approuvée. Le conseil l'approuve.

NOEL C. H., rédacteur.